

ARRÊTÉ n° 2025 - 40

**Portant autorisation de voirie temporaire pour réaliser des travaux
au 17 rue de la Libération sur le territoire de la commune de Geispitzen
(prolongation de la date de fin des travaux mentionnée dans l'arrêté n° 2025-29)**

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la demande en date du 15 avril 2025, par laquelle l'entreprise SEN représentée par Monsieur Kemal SEN souhaite effectuer des travaux avec la mise en place d'un échafaudage en occupant temporairement le domaine public au 17 rue de la Libération 68510 GEISPITZEN ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

Arrête

- Article 1 : Du vendredi 24 octobre 2025 au mercredi 31 décembre 2025, l'entreprise SEN est autorisée à procéder à des travaux avec mise en place d'un échafaudage au 17 rue de la Libération 68510 GEISPITZEN.
- Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :
- stationnement : matérialisation d'un emplacement de stationnement pour les véhicules du chantier ;
 - sécurité : mesures de sécurité pour les piétons et les autres véhicules (riverains, urgences, etc.)
- Article 3 : L'entreprise SEN a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.
- Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise SEN sera tenue d'enlever tout le matériel, décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.
- Article 5 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.
- Article 6 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, à la Brigade Verte du Haut-Rhin, au Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, Compagnie 6, au CPI Geispitzen et au permissionnaire l'entreprise SEN en charge des travaux.

Fait à Geispitzen, le 07 octobre 2025
Le Maire,
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.